



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 270/26

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA TOITURE DE L'ÉGLISE SAINT GEORGES.

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

Vu la demande de Monsieur Benjamin Colomb, en date du 24 septembre 2026, qui doit effectuer des travaux de réfection de la toiture de l'église Saint Georges, avec la pose de plusieurs échafaudages et utilisation d'une grue mobile, en occupant temporairement le domaine public.

CONSIDÉRANT l'arrêté de la déclaration préalable DP 81257 26 A 0037 pour la rénovation des toitures de l'église Saint GEORGES.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors des travaux de rénovation des toitures.

- ARRÊTE -

Article 1 : Autorisation de travaux

La société Colomb Toiture est autorisée à procéder aux travaux de réfection de la toiture de l'église Saint-Georges, située place de l'église à Saint-Juéry.

Ces travaux nécessitent la pose de plusieurs échafaudages ainsi que l'utilisation d'une grue mobile (L 9m, l 5m), en fonction de l'avancement des travaux sur les différentes parties de la toiture.

Le calendrier prévisionnel des travaux est le suivant :

- Du 15 au 28 octobre : réfection de la toiture de la chapelle sud.
- Du 29 octobre au 02 novembre : réfection de la toiture de la sacristie.
- Du 03 au 05 novembre : réfection de la toiture de l'entrée côté nord.
- Du 12 au 30 novembre : réfection de la toiture de la chapelle nord.
- Du 01 au 17 décembre : réfection de la toiture des locaux techniques.

Article 2 : Dispositions relatives au stationnement et à la circulation.

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- La circulation des véhicules sera interdite sur la place de l'église autour de l'église. Seul le parvis de l'entrée de l'église restera accessible pour les cérémonies religieuses.
- Le stationnement autour de l'église sera interdit et réservé aux véhicules de chantier.
- La mise en place des mesures nécessaires à la sécurité des piétons aux abords de l'emprise occupée par les échafaudages et la grue mobile, par l'entreprise.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

Il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 4: Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUERY, le 28 septembre 2026

Le Maire,
David DONNEZ



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,